

<p><b>Date de l'arrêté :</b> 07/07/2026</p> <p><b>Objet :</b> <b>Interdiction temporaire de l'allumage de feux, de l'utilisation des barbecues et de certaines activités susceptibles de provoquer un incendie sur le territoire communal</b></p>	<p>République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende MONTS DE RANDON - COMMUNE NOUVELLE</p>
---	--

**ARRÊTÉ**

N° AR\_029\_2026

portant Interdiction temporaire de l'allumage de feux, de l'utilisation des barbecues et de certaines activités susceptibles de provoquer un incendie sur le territoire communal

Le Maire,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2212-5 et L. 2215-1 ;
- le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts et de végétation ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- l'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-SIDPC-2026-185-001 du 4 juillet 2026 portant restrictions temporaires de certaines activités agricoles en raison du risque très élevé d'incendie ;
- les bulletins quotidiens « Météo des forêts » publiés par Météo-France faisant apparaître un niveau de danger élevé de feux de forêts et de végétation ;
- les pouvoirs de police générale conférés au maire afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la commune est une commune rurale étendue comportant d'importants espaces boisés, des haies, des landes, des pâtures et de nombreuses parcelles agricoles ;

Considérant que l'état de sécheresse exceptionnel de la végétation, associé aux températures élevées, au déficit pluviométrique persistant et aux épisodes de vent, crée des conditions particulièrement favorables au départ et à la propagation rapide des incendies ;

Considérant que les incendies de végétation sont susceptibles de mettre gravement en danger les personnes, les habitations, les exploitations agricoles, les bâtiments publics, les réseaux, les massifs forestiers, les espaces naturels et les exploitations d'élevage ;

Considérant que la configuration du territoire communal, caractérisée par l'imbrication des espaces boisés, des terres agricoles et de l'habitat, favorise une propagation rapide des incendies et rend leur maîtrise particulièrement difficile ;

Considérant que plusieurs départs de feux ont été constatés dans le département de la Lozère au cours des derniers jours, conduisant le préfet à prendre des mesures temporaires de restriction de certaines activités agricoles ;

Considérant que ces mesures préfectorales ne concernent pas l'ensemble des activités susceptibles de provoquer un départ de feu sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures nécessaires, adaptées, temporaires et proportionnées afin de prévenir les risques d'incendie lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant qu'il convient, pendant la durée de cet épisode météorologique exceptionnel, d'interdire les activités susceptibles de provoquer une inflammation de la végétation tout en maintenant les seules activités agricoles autorisées par la réglementation préfectorale ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Champ d'application et durée**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

Les mesures qu'il prévoit sont applicables à compter du 8 juillet 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus.

### **Article 2 – Interdiction générale d'allumage de feu**

Afin de prévenir tout risque de départ et de propagation d'incendie, il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal :

- d'allumer tout feu en plein air, quelle qu'en soit la nature ;
- de procéder au brûlage de végétaux, de déchets verts, de branchages, de résidus de taille, de résidus agricoles ou de toute matière combustible ;
- d'allumer des feux de camp ou des foyers de loisirs ;
- d'utiliser des braseros ou tout appareil fonctionnant au bois ou au charbon destiné à produire une flamme ou des braises en extérieur ;
- de jeter des mégots, allumettes, cendres ou tout objet incandescent sur la voie publique, dans les espaces naturels, les terrains agricoles, les bois, les fossés ou toute zone comportant de la végétation.
- de tirer des feux d'artifices.

### **Article 3 – Utilisation des barbecues**

L'utilisation de barbecues fonctionnant au bois ou au charbon est interdite sur l'ensemble du territoire communal, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées lorsque leur utilisation est susceptible de présenter un risque de propagation à la végétation environnante.

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements de restauration disposant d'installations fixes, conformes aux règles de sécurité incendie, implantées dans des locaux ou espaces spécialement aménagés et ne présentant aucun risque de propagation vers des espaces végétalisés.

### **Article 4 – Travaux susceptibles de provoquer un départ de feu**

Sont interdits pendant la durée du présent arrêté tous travaux ou activités susceptibles de provoquer un départ de feu par émission de flammes, de braises, d'étincelles ou de points chauds, notamment :

Toute personne est tenue de se conformer immédiatement aux injonctions des autorités chargées de l'application du présent arrêté.

### **Article 9 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des poursuites pouvant être engagées sur le fondement d'autres dispositions législatives ou réglementaires, les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal.

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction plus grave, les dispositions du Code forestier, du Code de l'environnement ou du Code pénal demeurent applicables.

### **Article 10 – Durée d'application**

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 juillet 2026 à 14 heures.

Il demeurera applicable jusqu'au 31 juillet 2026 à minuit.

En fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque d'incendie, il pourra être prorogé, modifié ou abrogé par un nouvel arrêté municipal.

### **Article 11 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il sera affiché en mairie, publié sur les supports habituels de communication de la commune et, le cas échéant, mis en ligne sur le site internet communal.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère ;
- Monsieur le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Lozère ;
- Monsieur le responsable du centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de mairie, les agents de la commune, les officiers et agents de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monts-de-Randon, le 7 juillet 2026

Le Maire,

Francis SAINT-LEGER



- les travaux de soudage, de brasage, d'oxycoupage ou de découpe thermique réalisés en extérieur ;
- l'utilisation de meuleuses, disqueuses, tronçonneuses, découpeuses thermiques ou tout matériel produisant des étincelles au contact de matériaux métalliques ou minéraux lorsqu'ils sont utilisés à proximité de végétation sèche ;
- les travaux de débroussaillage, broyage, gyrobroyage, fauchage, élagage mécanique ou entretien de terrains réalisés par des particuliers, entreprises, associations ou collectivités, lorsqu'ils sont effectués au moyen d'engins susceptibles de produire des étincelles ;
- toute activité utilisant une flamme nue en extérieur, hors interventions de secours.

### **Article 5 – Activités agricoles**

Les activités agricoles professionnelles strictement nécessaires à la récolte demeurent autorisées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral de la Lozère du 4 juillet 2026.

Les exploitants agricoles veillent à respecter l'ensemble des prescriptions préfectorales, notamment celles relatives aux horaires, à la surveillance permanente des chantiers et à la présence immédiate de moyens d'extinction adaptés.

En cas de départ de feu, toute activité doit être immédiatement interrompue et les services d'incendie et de secours alertés sans délai.

### **Article 6 – Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux interventions du Service départemental d'incendie et de secours ;
- aux services de police et de gendarmerie ;
- aux services de sécurité civile ;
- aux interventions urgentes des gestionnaires de réseaux d'électricité, de gaz, d'eau, de télécommunications ou de voirie, lorsqu'elles sont indispensables à la continuité du service public et qu'elles sont réalisées avec toutes les mesures de prévention nécessaires ;
- aux opérations expressément autorisées par le préfet ou imposées par une disposition législative ou réglementaire.

### **Article 7 – Obligations de vigilance**

Toute personne constatant un départ de feu ou un commencement d'incendie est tenue d'alerter immédiatement les services de secours en composant le 18 ou le 112 et, dans la mesure de ses possibilités, de prendre les premières mesures de sauvegarde sans se mettre en danger.

Les propriétaires, occupants, exploitants et usagers des terrains situés sur le territoire communal sont invités à faire preuve de la plus grande vigilance et à adopter tout comportement de nature à prévenir le risque d'incendie.

### **Article 8 – Contrôles**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les officiers de police judiciaire, maire et adjoints, les services de gendarmerie, les services de l'ONF, de l'OFB et de toute police assermentée.